

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES ET FONCIERES

Arrêté du 14 novembre 2018

autorisant la SASU parc éolien des Avaloirs, dont le siège social est situé 4, rue Euler à Paris (75008), à exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant trois aérogénérateurs ainsi qu'un poste de livraison, sur la commune de Pré-en-Pail-Saint-Samson.

**Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 portant délégation de signature à M. Frédéric MILLON, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande présentée le 26 mai 2016 et modifiée le 21 novembre 2017 par la SASU parc éolien des Avaloirs, dont le siège social est situé 4, rue Euler à Paris (75008), en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant trois aérogénérateurs et un poste de livraison d'une puissance maximale de 3 MW, sur la commune de Pré-en-Pail-Saint-Samson ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 décembre 2017 analysant la recevabilité de cette demande et constatant son caractère complet et régulier ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) en date du 23 mars 2018 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) produit par la SASU parc éolien des Avaloirs reçu le 13 avril 2018 ;

Vu la décision du 17 avril 2018 du président du tribunal administratif de Nantes désignant le commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 portant ouverture d'une enquête publique du 18 juin 2018 au 18 juillet 2018 inclus, sur la demande présentée par la SASU parc éolien des Avaloirs, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de Pré-en-Pail-Saint-Samson ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisées dans les communes situées dans un rayon de 6 km : Pré-en-Pail-Saint-Samson, Couptrain, Crennes-sur-Fraubée, Javron-les-Chapelles, La Pallu, Lignière-Orgères, Neuilly-le-Vendin, Saint-Aignan-de-Couptrain, Saint-Calais-du-Désert, Saint-Cyr-en-Pail, Villepail (Mayenne) et Saint-Patrice-du-Désert (Orne) ;

Vu les publications de l'avis au public en date du 26 mai 2018 et du 18 juin 2018 dans le journal Ouest-France et les publications de l'avis au public en date du 31 mai 2018 et du 21 juin 2018 dans l'hebdomadaire Le Courrier de la Mayenne ;

Vu l'application des formalités de publication de l'avis au public sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne ;

Vu le registre d'enquête, le rapport, l'avis et les conclusions motivées du commissaire enquêteur remis le 14 août 2018 ;

Vu la saisine pour avis des différents services et organismes en date du 27 mai 2016 et du 22 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la mission énergie et changement climatique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire en date du 29 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'accord de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat - direction de la circulation aérienne militaire en date du 19 juillet 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 15 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé en date du 28 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires de la Mayenne en date du 15 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire – architecte des bâtiments de France en date du 28 juin 2016 ;

Vu l'avis réservé de la direction régionale des affaires culturelles de Normandie – architecte des bâtiments de France en date du 24 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable de météo-France en date du 1^{er} juin 2016;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de la Mayenne en date du 12 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du territoire d'énergie Mayenne en date du 7 août 2018 ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Pré-en-Pail-Saint-Samson, Couptrain, Crennes-sur-Fraubée, Javron-les-Chapelles, La Pallu, Lignière-Orgères, Neuilly-le-Vendin, Saint-Aignan-de-Couptrain, Saint-Calais-du-Désert, Saint-Cyr-en-Pail (Mayenne) et Saint-Patrice-du-Désert (Orne) ;

Vu le rapport du 15 octobre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 18 octobre 2018 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures spécifiées par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures spécifiées par le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures spécifiées par le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L.311-5 du code de l'énergie ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux en particulier avec la mise en place de mesures permettant de réduire ou compenser l'impact sur la faune, l'avifaune et les chiroptères, leur habitat et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent, en périodes diurnes ou nocturne, sont de nature à prévenir les nuisances sonores présentées par les installations ;

Considérant que ces mesures font l'objet d'un suivi prescrit par le présent arrêté et que le cas échéant elles pourront être renforcées ou allégées ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation unique, notamment l'éloignement par rapport aux habitations, au réseau routier et les systèmes de détection d'incendie, de survitesse et de formation de glace, permettent de prévenir les inconvénients et dangers de l'installation ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état du site telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et pour la conservation des sites et des monuments ;

Considérant les mesures d'accompagnement et d'atténuation du projet mentionnées au dossier que le demandeur s'engage à mettre en œuvre ;

Considérant les capacités techniques et financières du demandeur ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier en date du 6 novembre 2018 ;

Considérant que le pétitionnaire a indiqué, dans le délai de quinze jours qui lui était imparti, ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Considérant que l'avis de la commission départementale de la nature des sites et des paysages (CDNPS) n'a pas été requis ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures spécifiées par l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

Titre 1 Dispositions générales

Article 1.1 Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'autorisation d'exploiter au titre des articles L. 311-1 et L. 323-11 du code de l'énergie.

Article 1.2 Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) parc éolien des Avaloirs, dont le siège social est situé 4, rue Euler à Paris (75008), est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.3 Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installations	Commune	Référence cadastrale	Altitude NGF (sol)	Altitude NGF (bout de pale)	Coordonnées géographiques Lambert 93	
					X en m	Y en m
E1	Pré-en-Pail / Saint-Samson	ZX 45	217,5	387,5	460 275	6 822 582
E2	Pré-en-Pail / Saint-Samson	ZX43	232,5	402,5	460 562	6 822 285
E3	Pré-en-Pail / Saint-Samson	ZX 88	240	410	460 967	6 822 435
Poste de livraison	Pré-en-Pail / Saint-Samson	ZX 31	/	/	460 666	6 822 337

Article 1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur et notamment les arrêtés ministériels du 26 août 2011 modifiés relatifs :

- aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Titre 2 Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des activités	Grandeurs caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât : 110 à 120 m Puissance totale installée : 6 à 9 MW Nombre d'aérogénérateurs : 3	Autorisation

Article 2.2 Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la SASU parc éolien des Avaloirs, s'élève à 160 251 euros, selon la formule d'indexation mentionnée aux annexes 1 et 2 de l'arrêté du 26 août 2011 et selon l'indice TP01 de mai 2018 arrondi à 710,95 (104,8 x le coefficient de raccordement de 6,5345) et la TVA à 20 % :

$$\begin{aligned}
 M_n &= M \times \left\{ \frac{\text{index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1+\text{TVA}}{1+\text{TVA}_0} \right\} \\
 160251 &= 150000 \times \left\{ \frac{710,95}{667,7} \times \frac{20,00\%}{19,60\%} \right\} \\
 \text{coef} &= \frac{710,95}{667,7} = 1,064779991 \\
 \text{TVA} &= \frac{1,2}{1,196} = 1,0033444816
 \end{aligned}$$

Indice TP01 mai 2018 : 104,8 (JO : 17/08/2018)

108,8 x le coefficient de raccordement de 6,5345 = 710.95

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1 du présent arrêté.

A la mise en service industrielle de l'installation, l'exploitant adresse au préfet :

- un document informant de la date de mise en service du parc éolien ;
- le document attestant de la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement. Ce document est accompagné des éléments justificatifs de calcul du montant des garanties financières à constituer (indice TP01 utilisé notamment).

L'exploitant réactualise, tous les cinq ans, le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 2.3 Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Article 2.3.1 Protection du milieu naturel

Les éoliennes sont implantées à une inter-distance de 300 mètres au minimum.

Mesures spécifiques de protection de l'habitat d'intérêt et de la flore

L'implantation des éoliennes, de leurs plates-formes, des chemins d'accès ou les câblages évitent toute espèce végétale protégée, remarquable ou d'intérêt communautaire.

La perte d'habitat liée à l'abattage d'arbres et de haies pour l'implantation du parc éolien est compensée par la création de haies nouvelles et la densification du maillage bocager existant sur 795 mètres linéaires de haies au total. Leur implantation est présentée sur la figure donnée en annexe 1 du présent arrêté.

La haie replantée entre E1 et E2 (250 mètres) est menée comme une haie basse afin d'éviter l'impact des éoliennes sur les chauves-souris. De plus, un sous-étage composé d'épineux (églantier, prunelier, ajoncs, genêts, ronces) est favorisé entre les arbres pour la nidification des passereaux patrimoniaux.

Le reste des haies plantées (*Quercus robur*, *Castanea sativa*) sont des arbres de haut-jet de tailles traditionnelles en émonde ou en têtard. Ces arbres sont plantés tous les 10 mètres faisant un total de l'ordre de 55 arbres. Les haies sont plantées sur talus à un minimum de 150 mètres des mats des éoliennes.

Le linéaire de haies planté au sud du poste de livraison (35 mètres) prolonge la haie jusqu'à la limite du chemin d'accès, ce qui permet de renforcer le corridor de déplacement. Les essences choisies pour ces plantations sont en adéquation avec les essences locales.

Les éléments justificatifs d'implantation et de suivi de ces haies sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.3.2 Mesures spécifiques de protection des zones humides

En compensation de l'impact sur les zones humides, une zone prairiale humide de 360 m² est créée au niveau de la partie basse de la parcelle accueillant le poste de livraison. La réalisation de cette prairie s'effectue en parallèle des travaux de construction du parc éolien.

Les éléments justificatifs de la réhabilitation de cette zone prairiale humide sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.3.3 Protection des chiroptères/avifaune

Article 2.3.3.1 Attractivité des installations

Toutes les dispositions sont prises afin de limiter le caractère attractif des machines.

En particulier, afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée. L'entretien des abords des plates-formes des éoliennes est réalisé de manière à limiter au maximum le dérangement des espèces présentes dans les broussailles ou à proximité immédiate. Les pistes sont régulièrement entretenues. L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

L'éclairage du site est restreint au maximum. Aucun éclairage permanent automatisé n'est mis en place au pied des éoliennes. L'éclairage du site est limité à ce qui est rendu nécessaire pour assurer la sécurité aéronautique. Les feux de balisage sont synchronisés de manière à éviter une illumination anarchique des éoliennes entre elles.

Article 2.3.3.2 Mesures spécifiques de protection des chiroptères

Un plan de régulation préventif des éoliennes est mis en place dans les conditions suivantes :

- en période de parturition et de migration des chiroptères (du 1er avril au 31 octobre inclus) ;
- en plages horaires nocturnes (1 heure avant le coucher du soleil et 2 heures après, 2 heures avant le lever du soleil et jusqu'à 1 heure après) ;
- à une température supérieure à 10° C ;
- par vent inférieur à 6 m/s à 30 mètres haut.

La mise en œuvre et le suivi de cette régulation sont formalisés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le cas échéant, des ajustements de ce plan de régulation peuvent être effectués en fonction de l'évolution de l'activité des chiroptères et la mortalité induite connues via les résultats des suivis d'activité et de mortalité réalisés durant les 3 premières années de fonctionnement du parc éolien.

Les éléments ayant conduit, le cas échéant, à ces ajustements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Avec l'accord des élus, les combles des églises de Saint-Calais-du-Désert, Saint-Samson et la Pallu, sont ré-ouvertes pour constituer des gîtes " refuge " de mise-bas pour les chauves-souris. L'utilisation de ces gîtes est vérifiée par l'exploitant chaque année au cours des 3 premières années de fonctionnement du parc éolien puis tous les 10 ans.

La mise en œuvre et le suivi de l'efficacité de ces gîtes sont formalisés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.3.4 Protection du paysage

Les installations (éoliennes, transformateurs, poste de livraison et équipements annexes) font l'objet d'une intégration paysagère adaptée à leur contexte environnemental.

Ainsi, l'ensemble du réseau électrique du parc est enterré et les transformateurs sont intégrés à l'intérieur des mâts des éoliennes.

Le poste de livraison fait l'objet d'un revêtement en accord avec les cultures et les structures bocagères environnantes. Afin de lui donner une assise visuelle et d'en diminuer la visibilité depuis les voies proches, des plantations de linéaires de haies sont effectuées dans le prolongement de la haie existante, le long du fossé.

En cas d'impact paysager ressenti comme fort et gênant sur une habitation identifiée dans l'étude d'impact (cf carte en annexe 2 du présent arrêté qui matérialise par un hexagone blanc les hameaux potentiellement impactés) et/ou située dans le champ proche d'une des éoliennes (dans un périmètre d'environ 1 000 mètres), le riverain peut faire une demande d'examen paysager propre à sa situation visuelle sur le parc. Cette demande, qui intervient dans les 12 mois suivant la construction du parc, est adressée à l'exploitant ou auprès de la mairie qui la transmettra à l'exploitant. L'analyse, au cas par cas, de la situation conduit l'exploitant à réaliser, en cas d'impact avéré et avec l'accord des propriétaires, la mise en place, par des professionnels, d'écran paysager via des plantations d'espèces adaptées au contexte local et de croissance rapide en fond de parcelles privées.

Les plantations réalisées font l'objet d'une garantie de reprise permettant d'assurer la pérennité des plantations.

Les suites données aux demandes sont dûment justifiées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des frais induits est pris en charge par l'exploitant. Les dossiers individuels relatifs à chaque habitation concernée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut se les faire communiquer sur simple demande.

Article 2.4 Mesures spécifiques liées à la phase travaux

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées la date de début des travaux et la date de fin des travaux.

Les travaux sont réalisés en période diurne uniquement, hors dimanche et jours fériés.

La base de vie du chantier est située en dehors de toute zone sensible.

Article 2.4.1 Etat des lieux initiaux

Avant le démarrage des travaux, l'exploitant établit un état des lieux contradictoire des parcelles d'implantation des éoliennes, des éléments annexes et des chemins et routes empruntés. Les relevés et les constatations donnent lieu à des conventions entre l'exploitant et les agriculteurs concernés ou le gestionnaire des voiries.

A l'issu des chantiers (construction et démantèlement), un second état des lieux est réalisé. S'il est démontré que les chantiers ont occasionné des dégradations de voiries, les travaux de réfections sont assurés par l'exploitant. Ils sont réalisés dans un délai de 6 mois suivant le constat (après la mise en service industrielle du parc éolien et après la phase de démantèlement).

Article 2.4.2 Suivi des chantiers par un écologue (phase de construction et phase de démantèlement)

Un coordinateur environnement indépendant (ingénieur écologue) intervient :

- au préalable du démarrage des travaux, notamment pour :
 - localiser les arbres susceptibles d'abriter des insectes et autres espèces ;
 - définir un calendrier précis des travaux à faire ;
 - préciser, le cas échéant, le balisage des secteurs à éviter.

Le coordinateur environnement veille à ce que les informations concernant les précautions à prendre pour ne pas impacter les milieux et les espèces végétales remarquables ou patrimoniales soient relayées auprès des différents intervenants durant toute la phase de chantier.

Ces informations sont tracées et formalisées. Elles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées au cours de la phase de chantier (depuis le début des travaux jusqu'à leur clôture lors des périodes de construction et démantèlement du parc éolien des Avaloirs).

Le coordinateur environnement suit et accompagne les chantiers depuis leur mise en œuvre jusqu'à leur clôture en vue de s'assurer de :

- la préservation des espèces (empiètement minimum des haies et des milieux naturels, conservation d'arbres têtards et installation d'un périmètre de protection via un balisage de toutes zones identifiées sensibles, comme les stations de crapauds communs/épineux, de la Molène noire et de la station de Barbarée intermédiaire situées au niveau du chemin créé pour l'accès à E1 dans le secteur de la Croulière) ;
- la bonne mise en œuvre des mesures d'intégration environnementale, et du respect de l'environnement tout au long de la durée des chantiers (construction et démantèlement) ainsi que le suivi des mesures compensatoires réalisées en parallèle du chantier.

Ces suivis donnent lieu à l'organisation de réunions de chantier permettant de suivre toutes les étapes du chantier (notamment visites en amont du chantier, identification des zones sensibles à protéger, suivi du chantier, balisage effectif des zones à protéger, réception environnementale du chantier, proposition de mesures correctives...).

Ces suivis, ainsi que les réunions organisées lors des chantiers font l'objet de rapports et, le cas échéant, de propositions d'ajustements du déroulement du chantier et des mesures prises en faveur du milieu naturel (habitat et espèces remarquables ou patrimoniales).

Les ajustements intervenus comme les compte-rendus des suivis sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.4.3 Période de réalisation des travaux

Les travaux de terrassements, défrichages, abattages d'arbres, création/densification des haies, rénovations ou créations de chemins, fondations pour les mâts, s'effectuent selon un calendrier de travaux approprié à la conservation des espèces et des habitats qui s'étendent du 15 août au 1^{er} avril. Ils sont exécutés en période diurne, hors activité des chiroptères.

Les travaux n'engendrant aucun dérangement (pas de bruit, pas de poussière, pas d'engins avec bip de recul) peuvent être réalisés en dehors de ces périodes (du 1^{er} avril au 15 août).

Durant la phase préparatoire aux travaux et durant la phase de construction du parc, la mise en place d'une gestion de chantier efficace est primordiale, afin d'éviter les pollutions par hydrocarbures et toute autre nuisance pour les milieux et les espèces présentes.

Article 2.4.4 Protection du milieu physique

Afin d'éviter tout impact sur le sol ou le sous-sol, l'exploitant justifie, pour la conception des fondations, de l'usage des techniques les moins impactantes pour le milieu physique et veille en particulier à :

- la réutilisation au maximum des terres extraites sur le chantier, l'excédent de celles-ci est éliminé comme déchets de chantier ;
- l'entretien du matériel de chantier ;
- la mise en place d'une fosse de lavage pour le béton ;
- une gestion des déchets appropriée (tri et évacuation de ceux-ci dans les filières appropriées) ;
- la circulation des engins de chantier sur les pistes prévues à cet effet ;
- éviter toute fuite dans l'environnement qui serait liée au stockage et à la manipulation des produits polluants ;
- la mise à disposition de kits anti-pollution.

Article 2.4.5 Protection des milieux et de l'habitat des espèces végétales remarquables ou patrimoniales

En cas de nécessité d'abattage d'arbres têtards susceptibles de constituer un habitat d'insectes saproxylophages (chemin d'accès menant à E1) lors de la réalisation des travaux d'implantation du parc éolien, les troncs ainsi que les branches d'un diamètre supérieur à 20 cm des arbres abattus sont positionnés au sol à proximité d'habitats favorables à l'espèce pendant une période permettant aux larves d'insectes saproxylophages de terminer leur cycle biologique.

Ces actions sont tracées et suivies via la production de rapports qui sont tenus à la disposition des installations classées.

Article 2.4.6 Règles techniques d'exécution du chantier

Le respect des servitudes techniques qui s'imposent au chantier fait l'objet de comptes rendus adressés aux organismes concernés dont les intérêts prescrivent ces obligations particulières (Défense, DGAC, GRT Gaz, RTE, conseil départemental...).

Par ailleurs, les conditions d'implantation des éoliennes et des réseaux électriques touchant le domaine public, notamment le positionnement des éoliennes, les dessertes du chantier, les accès aux routes départementales, les liaisons électriques inter-éoliennes, les raccordements au réseau ENEDIS font l'objet de conventions passées avec le gestionnaire du réseau routier visant à réduire les risques pour la sécurité publique.

Les accords intervenus avec le conseil départemental et les municipalités concernant l'usage des infrastructures routières publiques sont tenus à la disposition du préfet et de l'inspection des installations classées.

Article 2.4.7 Perturbations audio-visuelles

Tout signalement de perturbation audio-visuelle liée à l'implantation du parc éolien des Avaloirs observé dans une habitation riveraine du parc éolien, fait l'objet de la mise en place des dispositifs techniques nécessaires au rétablissement d'une réception correcte dans un délai maximum de 3 mois par l'exploitant.

Les actions conduites relatives au rétablissement de la réception audio-visuelle sont tracées et formalisées. Elles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.5 Remise en état

Conformément à l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014, les opérations de démantèlement et de remise en état comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation sur une profondeur minimale de 1 mètre ;
- la remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Ainsi, les transformateurs et postes de livraison au même titre que les pales et le mât sont démontés et évacués vers des filières d'élimination adaptées, en évitant toute pollution.

Article 2.6 Auto surveillance

Article 2.6.1 Suivis environnementaux

Les suivis sont réalisés avec des protocoles standardisés et reproductibles. Ils respectent, en outre, le protocole de suivi en vigueur validé par le ministère en charge de l'environnement.

Les éléments relatifs au suivi environnemental, ainsi que la réalisation des mesures compensatoires, correctives et préventives des intérêts des milieux naturels : résultats des mesures, travaux exécutés, suivi environnemental, accompagnés de tous les éléments nécessaires à leur appréciation, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.6.1.1 Avifaune et chiroptères

En complément du suivi environnemental établi conformément au protocole de suivi en vigueur validé par le ministère en charge de l'environnement, un suivi des activités au sol et en altitude des chiroptères, un suivi de l'activité de l'avifaune ainsi qu'un suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères sont conduits chaque année pendant les 3 premières années de fonctionnement du parc éolien, puis tous les 10 ans. Ils sont mis en place dès la mise en fonctionnement du parc éolien.

Un suivi d'activité spécifique est conduit pour la cigogne noire en menant 3 prospections en période de nourrissage réalisé pendant les 3 premières années de fonctionnement du parc, puis tous les 10 ans.

Ces suivis font l'objet de rapports présentant les résultats et les conclusions des investigations menées. Ils proposent, le cas échéant, les modalités des suivis à renouveler et les ajustements nécessaires à la préservation des espèces.

Ces suivis sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.6.1.2 Suivi prairie humide

Le suivi et l'entretien mécanique de la zone prairiale humide créée autour du poste de livraison (cf article 2.3.2 du présent arrêté) est annuel. L'exploitant veille à la bonne conservation du milieu et au maintien de la fonctionnalité de la zone humide notamment grâce à une fauche annuelle.

Le suivi de l'effectivité de la mesure est réalisé via une évaluation de la pédologie et écologique du site et des habitats au cours de la 3^{ème} année de fonctionnement du parc éolien, puis tous les 10 ans.

Ce suivi formalisé est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.6.1.3 Suivi habitat, faune, flore

Les scions des arbres de haut-jet plantés en surplomb des pales formés en têtard en faveur des insectes sapro-xylophages (cf article 2.3.1 du présent arrêté) sont suivis et entretenus tous les ans, les 4 premières années après la plantation, puis tous les 10 ans de la manière suivante :

- année de plantation (année n) : étêter les scions pour mener en têtard ;
- année n+1 : couper toutes les branches axiales (on laisse les têtes) ;
- année n+2 : couper toutes les branches axiales (on laisse les têtes) ;
- année n+3 : couper les branches axiales et étêter.

Le retour de rotation de l'entretien se fait ensuite tous les 10 ans.

L'entretien de l'ensemble des haies créées ou renforcées est assuré par l'exploitant du parc éolien (qui peut le sous-traiter à des associations et/ou des entreprises spécialisées dans le domaine).

L'exploitant est tenu de s'assurer de la pérennité des haies créées ou renforcées (comprenant le remplacement des individus dont l'évolution à un stade adulte n'est pas garantie) les 3 premières années de fonctionnement du Parc éolien des Avaloirs, puis tous les 10 ans.

Un suivi des habitats, faune, flore est conduit pendant 3 ans après la mise en service du parc, puis tous les 10 ans.

Les documents attestant du suivi de ces mesures spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.6.2 Auto-surveillance des niveaux sonores

En amont du chantier de construction du parc éolien et dès qu'il en a connaissance, l'exploitant informe l'inspection des installations classées, du modèle d'éolienne qu'il a choisi d'implanter sur le Parc éolien des Avaloirs (modèle qui respecte les limites techniques décrites à l'article 2.1 du présent arrêté).

L'exploitant propose le cas échéant, dans un même temps, un plan de bridage prévisionnel des éoliennes en fonction de la température, de la force du vent, des périodes de l'année et des horaires qui permet de respecter les seuils des émergences réglementaires fixés par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, résultant de l'étude d'impact ou d'un engagement pris par l'exploitant dans son dossier d'autorisation.

Au cours des 12 mois qui suivent la mise en service industrielle du parc éolien, l'exploitant procède à un contrôle des émergences dans les zones à émergences réglementées les plus exposées, par l'exécution d'une campagne de mesure effectuée, a minima aux mêmes points que ceux utilisés pour mesurer le bruit résiduel et pour vérifier le respect des valeurs limites admissibles d'émergences.

Cette autosurveillance est mise en œuvre conformément aux prescriptions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Pour toute non-conformité relevée, l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des écarts par tout moyen adapté. Dans ce cas, un contrôle de conformité est réalisé à l'issue des travaux engagés.

En cas d'impact sonore ressenti comme gênant sur une habitation riveraine du parc éolien (dans un périmètre d'environ 1 000 mètres), le riverain peut prendre attache de l'exploitant ou de la mairie de Pré-en-Pail-Saint-Samson pour que soit réalisés des points d'écoute supplémentaires au niveau de son habitation. Cette demande intervient dans les 6 mois suivant la construction du parc.

L'ensemble des frais induits est pris en charge par l'exploitant. Les dossiers individuels relatifs à chaque habitation concernée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut se les faire communiquer sur simple demande.

Les résultats des contrôles acoustiques réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.7 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.6 du présent arrêté. Il les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.8 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 2.9 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures prévues aux articles R. 512-39.1 à R. 512-39.6 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est un usage agricole.

Titre 3 Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme

Article 3.1 Les mesures liées à la construction

En application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme relatif aux dispositions concernant la sécurité publique, le permis de construire est accordé avec les prescriptions suivantes émises par la direction générale de l'aviation civile (DGAC) en date du 8 décembre 2017 et par le ministère de la défense en date du 19 juillet 2016 :

- en application de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1990, relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, notamment son article 2 ;

- respecter l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques. L'exploitant est responsable de son bon fonctionnement et de son entretien ;

- transmettre à la DGAC les copies des documents suivants conformément à la circulaire du 12 janvier 2012 relative à l'instruction des projets éoliens par les services de l'aviation civile :

- décision de l'autorisation unique,
- déclaration d'ouverture du chantier,
- déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux,
- toute information sur une éventuelle modification de cette conformité ;

- transmettre par courrier ou par courriel (snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr) au service national d'ingénierie aéronautique (SNIA) pôle de Nantes, un mois avant le début des travaux, le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien ;

- informer la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire nord de Cinq-Mars-la-Pile du présent arrêté d'autorisation unique ;

- faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire nord, ainsi qu'à la délégation régionale Pays-de-Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest située à Bouguenais (44) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier),

- les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Se soustraire à ces obligations engagerait la responsabilité pénale de l'exploitant en cas de collision avec un aéronef.

Toute modification est portée à la connaissance de la DGAC.

L'armée de l'air est consultée pour toute modification sollicitée.

Titre 4 Dispositions particulières relatives au contrôle de la construction et de l'exploitation des ouvrages de distribution d'électricité au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie et d'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie

Article 4.1 Nature des travaux

Le projet d'ouvrage, de création d'une liaison électrique souterraine HTA (20 kV), d'environ 4,21 km, pour le raccordement interne du parc éolien des Avaloirs, jusqu'au poste de livraison, sur la commune de Pré-en-Pail-Saint-Samson, dans le département de la Mayenne, est réalisé, tel que présenté par la SASU parc éolien des Avaloirs, dans son dossier de demande du 26 mai 2016 complété le 21 novembre 2017.

Les travaux respectent les dispositions techniques de l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 4.2 Enregistrements des informations dans un système d'information géographique (SIG)

Conformément à l'article R.323-29 du code de l'énergie, le maître d'ouvrage, s'assure de l'enregistrement, dans un système d'information géographique, des informations relatives à l'ouvrage et en adresse la preuve au service instructeur de l'autorisation unique.

Article 4.3 Contrôles techniques

Conformément à l'article R.323-30 du code de l'énergie et son arrêté d'application du 14 janvier 2013, le maître d'ouvrage diligente les contrôles techniques de l'ouvrage lors de la mise en service. Un exemplaire du compte-rendu des contrôles réalisés est adressé au service instructeur de l'autorisation unique.

Article 4.4 Déclarations préalables aux travaux

Conformément aux articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à la sécurité des réseaux, le maître d'ouvrage procède aux déclarations préalables aux travaux de création de l'ouvrage, enregistre ce dernier sur le guichet unique « <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr> » et apporte la preuve de cet enregistrement au service instructeur de l'autorisation unique.

Article 4.5 Plan de récolement

La SASU parc éolien des Avaloirs fournit au service instructeur de l'autorisation unique, le plan de récolement de l'ouvrage, après travaux.

Titre 5 Dispositions diverses

Article 5.1 Diffusion

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Pré-en-Pail-Saint-Samson pour y être consultée. Un exemplaire sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le maire de Pré-en-Pail-Saint-Samson et envoyé à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières. Une copie de cet arrêté sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de la Mayenne et aux frais de l'exploitant, dans la presse locale, le quotidien Ouest-France et l'hebdomadaire Le Courrier de la Mayenne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne (www.mayenne.gouv.fr).

Article 5.2 Transmission à l'exploitant

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'exploitant, qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition. Cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible sur le site.

Article 5.3 Exécution

Le secrétaire général de préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de Pré-en-Pail-Saint-Samson, Couptrain, Crennes-sur-Fraubée, Javron-les-Chapelles, La Pallu, Lignière-Orgères, Neuilly-le-Vendin, Saint-Aignan-de-Couptrain, Saint-Calais-du-Désert, Saint-Cyr-en-Pail, Villepail (Mayenne) et Saint-Patrice-du-Désert (Orne), ainsi qu'aux chefs de services concernés.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Frédéric MILLON

Délais et voies de recours (art. R.181-50)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les délais suivants, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'article R.181-52 prévoit que :

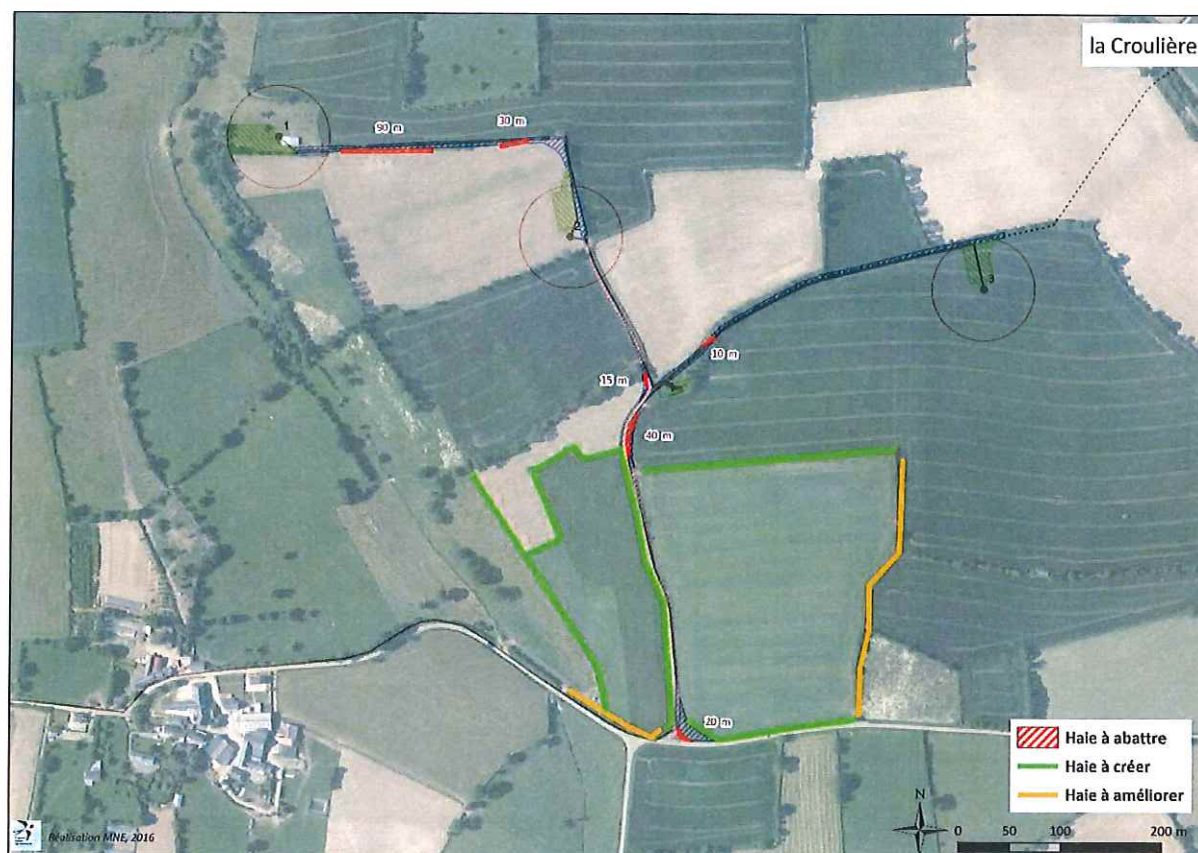
- les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Annexe 1

Haies à abattre, à créer et/ou à renforcer



Annexe 2

Localisation des hameaux riverains potentiellement concernés par des plantations (en vert)

